

**CATEGORIE C**

**CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX**

**Décret n° 88-547 du 6.5.1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois  
des agents de maîtrise territoriaux**

Ce cadre comprend 2 grades :  
- agent de maîtrise  
- agent de maîtrise principal

Fonctions exercées (articles 2 et 3 du décret) : Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation des travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie
- 2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- 3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

<b>QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>LIMITE</b>	<b>TABLEAU A REMPLIR</b>
Les agents de maîtrise justifiant d'un an d'ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon et ayant 6 ans de service effectifs en qualité d'agent de maitrise titulaire au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du tableau.	Agent de maîtrise principal	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	C2